



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-056

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire

/

71-2021-04-15-00004 - délégation de signature de Mme Anne COSTAZ,
directrice départementale de la protection des populations de
Saône-et-Loire (3 pages)

Page 3

71-2021-04-15-00006 - délégation de signature de Mme Anne COSTAZ,
directrice départementale de la protection des populations de
Saône-et-Loire (6 pages)

Page 7

Direction départementale de la protection des
populations de Saône-et-Loire

71-2021-04-15-00004

délégation de signature de Mme Anne COSTAZ,
directrice départementale de la protection des
populations de Saône-et-Loire



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la protection des populations**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté de délégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ordonnancement secondaire

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 43 et 44 I ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 chargeant Madame Anne COSTAZ d'exercer les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Anne COSTAZ directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État dont la direction départementale est responsable d'unité opérationnelle, sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

- titres 3 et 5 du BOP 134 : « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- titres 2, 3, 5 et 6 des BOP 20609M et 20601C du programme 206 : « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation « hors « action sociale » ;
- titres 2 et 3 des BOP 21501C, 21502C et 21503C du programme 215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- titre 3 du BOP 181 : « prévention des risques ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception des recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne COSTAZ directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, dont la direction départementale est responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) suivant :

- titres 5 et 6 du BOP 354 : « administration générale et territoriale de l'État ».

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 .
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 5 : Madame COSTAZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels

portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture ; copie en sera adressée au préfet, au directeur départemental des finances publiques ainsi qu'au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté et au Service Facturier de la DDFIP du Doubs .

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire .

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2021

Le Préfet,



Julien CHARLES

Direction départementale de la protection des
populations de Saône-et-Loire

71-2021-04-15-00006

délégation de signature de Mme Anne COSTAZ,
directrice départementale de la protection des
populations de Saône-et-Loire



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la protection des populations**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté de délégation de signature de la
directrice départementale de la
protection des populations de Saône-et-Loire
administration générale et missions techniques

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 I ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 chargeant Madame Anne COSTAZ d'exercer les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Anne COSTAZ, directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, dans les domaines d'activités énumérés à l'article 2, à l'exception :

- 1°) des arrêtés de portée générale ;
- 2°) des mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- 3°) des correspondances adressées aux ministres ou à leur cabinet ;
- 4°) des correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil régional et le président du conseil départemental, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ;
- 5°) des correspondances portant sur les questions de principe adressées aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 6°) des actes se rapportant aux procédures propres aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 7°) des suspensions et retraits d'agrément sanitaires ;
- 8°) des suspensions d'activité et des fermetures d'établissements non agréés.

ARTICLE 2: Les domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations sont énumérés ci-après :

I. En matière d'administration générale :

- 1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors ceux délégués à la directrice du Secrétariat Général Commun ;
- 2) la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;
- 3) la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;
- 4) la fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 5) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet, acceptation de démission et de licenciement ;

6) le recrutement sans concours – échelle E3 – catégorie C - d'adjoints administratifs ou d'adjoints techniques : Décret n° 2006-1760 du 23/12/2006 et Décret n° 2006-1761 du 23/12/2006 ;

7) le recrutement d'agents de catégorie C par des contrats de droit public dénommés : parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) : Décret n° 2005-902 du 02/08/2005 ;

8) les arrêtés portant composition des jurys pour les concours de recrutement précités ;

9) la commande des matériels, fournitures et prestations, hors celle déléguée à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

10) les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés,

11) les décisions individuelles concernant les personnes titulaires ou non titulaires rémunérées sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;

12) les décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales,

13) l'habilitation des agents relevant du ministère en charge de l'agriculture, pour l'exécution des missions de santé et de protection animales ;

14) tout autre acte de gestion du personnel relevant du champ de compétence de la DDPP de la Saône et Loire hors ceux délégués à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;

2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre I du Livre II :

1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;

2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;

3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;

4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;

5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;

6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;

7) l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

Section Titre II du Livre II :

1) la délivrance d'agrément sanitaire ;

2) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;

3) l'attribution et le suivi de l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;

4) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département ;

5) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;

6) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des dangers sanitaires de 1ère ou 2ème catégorie

7) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;

8) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;

9) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;

10) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;

11) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Section Titre III du Livre II :

1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;

2) la délivrance d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;

3) la délivrance de l'autorisation pour la production et la vente sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final ;

4) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;

5) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

6) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;

7) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire

8) la reconnaissance des Centre De Tests (CDT) en charge du contrôle froid des engins de 6 à 9 ans ;

9) le retrait ou la suspension de la reconnaissance des Centres de tests en charge du contrôle du froid.

III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :

1) toutes mesures de police et de sanction administratives relevant de l'autorité administrative compétente prises en application du Livre V du Code de la Consommation dont notamment :

2) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre IV (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

3) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

4) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;

5) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services;

6) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;

7) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

8) l'attribution du titre de maître restaurateur

9) la sanction administrative permettant, en cas de prélèvement non conforme, de facturer le coût d'analyse au responsable de la non-conformité.

IV. Au titre du code de la santé publique :

1) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;

2) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;

3) l'agrément des programmes sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire

V. Au titre du code de l'environnement :

1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;

2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.

ARTICLE 3 : Madame COSTAZ peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité. au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire .

Fait à Mâcon, le 15 AVR. 2021

Le Préfet,



Julien CHARLES